



## Note de présentation du Conseil départemental du Cher

Modification et abrogation de plans d'alignement des routes départementales situées sur le territoire des communes de la Communauté de Communes des 3 Provinces

### Définition et objectif de « l'alignement »

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel.

La fonction première du plan d'alignement, lors de son élaboration, était de permettre l'évolution du réseau routier en élargissant notamment les voies de circulation afin de les adapter aux nouveaux usages ou de dégager la rue de constructions pouvant être nuisibles à la sécurité, à la salubrité ou à l'aspect esthétique.

Les servitudes d'alignement sont issues du plan d'alignement. Ce qui implique que lorsqu'un immeuble est frappé d'alignement, tous les travaux dits confortatifs sont interdits.

### La démarche du Département du Cher

La communauté de communes des 3 Provinces, regroupant onze communes (AUGY-SUR-L'AUBOIS, CHAUMONT, GIVARDON, GROSSOUVRE, MORNAY-SUR-ALLIER, NEUILLY-EN-DUN, NEUVY-LE-BARROIS, SAGONNE, SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS, SANCOINS ET VERAUX), élabore son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le projet du PLUi sera soumis à une enquête publique.

Les plans d'alignement visant les routes départementales font l'objet d'une inscription dans les servitudes d'utilité publique reportées en annexe du PLUi.

Le Département a mené une réflexion sur l'intérêt de conserver, de modifier ou d'abroger les plans d'alignement sur les routes départementales. Il s'agit de plans d'alignement souvent adoptés au XIX<sup>e</sup> siècle et qui ne semblent plus, pour certains, adaptés à la situation de terrain actuelle.

Ainsi, lorsque le Département n'envisage pas de projets routiers, notamment de travaux d'élargissement des voies et si la largeur des trottoirs est suffisante pour la circulation piétonne, les plans devraient être abrogés. Pour certaines sections de voies ne répondant pas à ces critères et plus particulièrement sur la largeur des trottoirs ou lorsque le bâtiment frappé est trop proche de la voie, le plan devrait être conservé sur cette section et le reste serait supprimé.

### Les communes concernées par la démarche

Le Département envisage donc, pour les communes concernées par un plan d'alignement sur le territoire de la communauté de communes des 3 Provinces, la modification ou l'abrogation des plans d'alignement suivants :

<b>Commune</b>	<b>RD</b>	<b>Dénomination des voies</b>	<b>Date d'approbation</b>	<b>Décisions</b>
AUGY-SUR-AUBOIS	34	Le Bourg La Boutique Les Chardons	24 avril 1895	A conserver en partie
CHAUMONT		Pas de plan d'alignement		
GIVARDON	76	Rue Alfred Clément Route de Neuilly-en-Dun	19 février 1867	A conserver en partie
GROSSOUVRE	78	Rue Principale Route de Véreaux	5 avril 1882	A abroger
MORNAY-SUR-ALLIER	45	Route de Neuvy	22 août 1900	A abroger
NEUILLY-EN-DUN	76	Route de Bannegon Route de la Vallée	16 mars 1873	A conserver en partie
NEUVY-LE-BARROIS		Pas de plan d'alignement		
SAGONNE	76	Route de Givardon Grande Rue Rue des Fontaines	2 mai 1867	A conserver en partie
SANCOINS	951	Rue Paulin Pecqueux Rue Maurice Lucas Route de Saint-Pierre	1 juin 1867	A abroger
	920	Route de la Guerche	3 avril 1894	A abroger
	41	Rue d'Enfert Rochereau Rue de l'Hôtel de Ville	8 février 1879	A abroger
	41	Le Donjon de Jouy	6 août 1872	A abroger
	43	Rue Fernand du Ruisseau	1 juin 1867	A abroger
	43	Rue Marguerite Audoux Route du Veudre	19 août 1897	A abroger
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS	951	L'Orme-la-Porte Vierge d'en Haut	30 juin 1879	A abroger
VEREAUX		Pas de plan d'alignement		

### La réglementation

Les conseils municipaux ont été sollicités par le Conseil départemental du Cher en vue de formuler un avis sur ces abrogations et modifications conformément à l'article L.131-6 du code de la voirie.

Le code de la voirie, suivant son article L.131-4, requiert la mise en œuvre d'une enquête publique pour la modification et l'abrogation des plans d'alignement.

L'article L.123-6 du code de l'environnement dispose qu'il « *peut être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets peuvent être organisées* »

*simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public ».*

### Déroulement de l'enquête publique

Ainsi, le Département s'est rapproché de la communauté de communes des 3 Provinces afin d'envisager de recourir à une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLUi, la modification et l'abrogation des plans d'alignement sur les routes départementales sur les communes de la communauté de communes. Cette enquête permettra d'informer plus largement et de contribuer à une participation des administrés plus importante.

La communauté de commune des 3 Provinces a délibéré favorablement le 18 décembre 2018 sur le principe de l'organisation d'une enquête publique unique. La communauté de communes des 3 Provinces sera chargée de l'ouverture et de l'organisation de cette enquête publique unique.

Le Conseil départemental du Cher a délibéré sur ce principe le 4 mars 2019.